

## Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

---

**Décision du 13 mars 2015, recours n° 723,  
Metzmacher c/ville de Malmedy**

Accès à l'information environnementale – N'emporte pas le droit d'obtenir la correction d'une étude réalisée par un tiers

.....

Dans le cadre de la législation relative à l'accès à l'information environnementale, peut-on obtenir d'une autorité qu'elle « corrige » ce qu'on estime être des erreurs ou des

omissions contenues dans une étude réalisée par un tiers dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme ? La CRAIE répond évidemment par la négative : « *la procédure prévue par l'article D.20.5 du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ne peut conduire à charger une autorité publique de corriger une information contenue dans un document dont, comme tel est le cas en l'espèce, l'auteur est un tiers ; en effet, seul ce dernier – à qui la disposition citée ne permet pas d'imposer des obligations – a le droit d'apporter des modifications au document dont il est l'auteur* ».

Michel DELNOY

.....